

Textes réunis par Martial Mathieu  
Préface de Jean-Marie Carbasse

## **Droit naturel et droits de l'homme**

Actes des Journées internationales de la Société d'histoire du droit  
Grenoble-Vizille, 27-30 mai 2009

Presses universitaires de Grenoble



« *LICET SINT SPURII, TAMEN FILII SUNT.* »  
LES ENFANTS NATURELS ET LE DROIT  
AUX ALIMENTS DANS LA DOCTRINE  
ET LA PRATIQUE DU DROIT AUX XVII<sup>E</sup>  
ET XVIII<sup>E</sup> SIÈCLES : LA JURISPRUDENCE  
DE LA ROTE DE FLORENCE

---

Angela Santangelo Cordani  
Professeur à l'université de Milan

---

Le droit aux aliments des enfants nés en dehors du mariage a sans doute des racines plus éloignées des conquêtes des doctrines modernes du jusnaturalisme, racines qui viennent surtout des principes d'équité défendus dès l'origine par le droit de l'Église.

Les lois romaines<sup>1</sup> prévoient en effet le droit aux aliments entre les parents et leurs enfants ainsi qu'entre les ascendants et les descendants<sup>2</sup>, mais seulement dans le cas de la filiation légitime née d'un mariage parfait, et aussi dans celui de la filiation naturelle née d'un rapport de concubinage avec une femme vivant *more uxorio* sous le même toit<sup>3</sup>. Au contraire, l'obligation du père naturel ne s'étendait pas à la catégorie des enfants ainsi dits *spurii*, c'est-à-dire nés *ex vulgo, ex incesto et ex damnato et punibili*

- 
1. G. Lavaggi, 'Alimenti (dir. rom.)', *ED*, II (Milano, 1958), p. 18-21. À propos de la discipline du droit aux aliments voir aussi E. Caberlotto, 'Alimenti', *Dig. It.*, II/2 (Torino, 1929), p. 318-431, G. Braghiroli, 'Alimenti (dir. canonico)', *Noviss. Dig. It.*, I (Torino, 1957), coll. 505-506, R. Orestano, 'Alimenti (dir. rom.)', *Noviss. Dig. It.*, I (Torino, 1957), coll. 482-484, A. Marongiu, 'Alimenti (dir. interm.)', *ED*, II (Milano, 1958), p. 21-24. Parmi les études monographiques, est sans doute essentiel G. S. Pene Vidari, *Ricerche sul diritto agli alimenti*, Torino, 1972, surtout p. 239-364. Pour ce qui concerne les contributions sur le droit positif, je renvoie à G. Provera, 'Alimenti', *Digesto delle discipline privatistiche. Sezione civile*, I (Torino, 1987), p. 260-272 et à la bibliographie ici citée.
  2. Lavaggi, 'Alimenti (dir. rom.)', p. 18 s.; en particulier, on souligne que là où le *paterfamilias* était, comme il arrivait au début de la société romaine, dans l'organisme familial le seul sujet de droits patrimoniaux auquel se rapportaient *de iure* tous les achats des *personae subiectae*, il n'y avait pas la possibilité de reconnaître l'attribution de droits et de devoirs réciproques entre le chef de la maison et ses soumis, capables de recevoir exécution, à travers les *actiones*, dans l'ordre juridique de l'État. Le *pater*, en effet, s'occupait des besoins des personnes *alieni iuris*, selon son pouvoir, et utilisait pour ses propres besoins les biens qui arrivaient de ses soumis. Cf. Orestano, 'Alimenti (dir. rom.)', p. 483.
  3. À propos des rapports de concubinage, à côté des écrits spécialistes de B. Brugi, 'Concubinatio (storia)', *Dig. It.*, VIII/1 (Torino, 1929), coll. 468-526 et E. Volterra, 'Concubinatio (dir. rom.)', *Noviss. Dig. It.*, III (Torino, 1959), coll. 1052-1053, on peut consulter aussi A. Pertile, *Storia del diritto italiano*, III, Roma, Napoli, Milano, 1893, p. 274 s.; N. Tamassia, *La famiglia italiana nei secoli decimoquinto*

*coitu*<sup>4</sup>, car cette catégorie d'enfants n'avait aucune action judiciaire envers le père prétendu aux fins d'obtenir la reconnaissance du rapport de filiation à la suite de D. 1.5.23<sup>5</sup>. Par conséquent, le droit civil ne reconnaissait aucun droit réciproque aux aliments entre l'enfant *spurius* et son père et aucun droit de succession *ab intestat* non plus. L'enfant pouvait de toute façon exercer ses revendications patrimoniales envers la mère, dont le *spurius* suivait l'état juridique, prenait le nom, l'origine et le domicile, suivant le célèbre principe *mater semper certa*<sup>6</sup>: entre la mère, ses parents et son enfant *spurius* existait ainsi un droit réciproque aux aliments et la succession aussi était admise, soit par testament soit *ab intestat*<sup>7</sup>.

---

e *decimosesto*, Milano, Palermo, Napoli, 1910, p. 228 s.; G. Salvioli, *Storia del diritto italiano*, Torino, 1930, p. 410 s.; E. Besta, *La famiglia nella storia del diritto italiano*, Padova, 1933, p. 208 s.; R. Trifone, *Le persone e le classi sociali nella storia del diritto italiano*, Napoli, 1933, p. 111-114; M. Roberti, *Svolgimento storico del diritto privato in Italia*, III, *La famiglia*, Padova, 1935, p. 323-324; E. Bussi, *La formazione dei dogmi di diritto privato nel diritto comune*, II, Padova, 1939, p. 290 s.; P. Vaccari, 'Famiglia (dir. interm.)', *Noviss. Dig. It.*, VII (Torino, 1961), p. 46-48; C. Pecorella, 'Filiazione (storia)', *ED*, XVII (Milano, 1968), p. 455-456. Parmi les contributions les plus récentes on doit rappeler L. Ferrante, 'Legittima concubina, quasi moglie, anzi meretrice. Note sul concubinato tra medioevo ed età moderna', *Modernità: definizioni ed esercizi* (a cura di A. Biondi; Bologna, 1998), p. 123-141 et A. Esposito, 'Convivenza e separazione a Roma nel primo Rinascimento', *Coniugi nemici. La separazione in Italia dal XII al XVIII secolo* (a cura di S. Seidel Menchi e D. Quagliani; *Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento, Quaderni* 53), p. 499-517. Pour le XIII<sup>e</sup> siècle, voir G. di Renzo Villata, 'Il volto della famiglia medievale tra pratica e teoria nella *Summa votius artis notariae*', *Rolandino e l'ars notaria da Bologna all'Europa*, Milano, 2002, p. 379-458, surtout p. 395 s.

4. Sur les enfants ainsi dits *spurii* ou *vulgo concepti*, je renvoie à Pertile, *Storia del diritto italiano*, p. 274 s.; Tamassia, *La famiglia italiana*, p. 228 s.; Salvioli, *Storia del diritto italiano*, p. 410 s.; Besta, *La famiglia*, p. 208-210; Trifone, *Le persone e le classi sociali*, p. 111-114; Roberti, *Svolgimento storico*, p. 323-324; Bussi, *La formazione dei dogmi*, p. 290 s.; Vaccari, 'Filiazione', p. 308 s.; Pecorella, 'Filiazione', p. 455-456. Parmi les études spécialisées, L. Chiazzeze, 'Adulterio (dir. rom.)', *Noviss. Dig. It.*, I (Torino, 1957), coll. 322-323; U. Brasilello, 'Incesto (dir. rom.)', *Noviss. Dig. It.*, VIII (Torino, 1962), coll. 499-500; F. Della Rocca, 'Incesto (dir. canonico)', *Noviss. Dig. It.*, VIII (Torino, 1962), col. 500; G. Branca, 'Adulterio (dir. rom.)', *ED*, I (Milano, 1958), p. 620-621; G. Crifo, 'Adulterini e incestuosi (dir. rom.)', *ED*, I (Milano, 1989), p. 609-610; A. Marongiu, 'Adulterini et incestuosi (figli)', *ED*, I (Milano, 1958), p. 610-611; *Id.*, 'Adulterio', *ED*, I (Milano, 1958), p. 622-623; L. Otis-Cour, 'Lo peccar de la carn. La répression des délits sexuels à Parmiers à la fin du Moyen Âge', *Studi di storia del diritto*, I (Milano, 1996), p. 335-366, surtout p. 346 s. Sont enfin fondamentaux les écrits de R. Canosa-I. Colonnello, *Storia della prostituzione in Italia: dal Quattrocento alla fine del Settecento*, Roma, 1989, et de Canosa, *La restaurazione sessuale: per una storia della sessualità tra Cinquecento e Settecento*, Milano, 1993.
5. « *Vulgo concepti dicuntur qui patrem demonstrare non possunt, vel qui possunt quidem, sed eum habent, quem habere non licet, qui et spurii appellantur* » (D. 1.5.23, *Corpus iuris civilis*, ed. T. Mommsen-P. Krueger, Berlin, 1963).
6. Le célèbre principe est rappelé par Accursius, gl. *Patronae*, D. 38.2.18, *De bonis libertorum*, l. *Patronae*, et gl. *cum legitimis*, C. 6.57.5, *Ad Senatusconsultum Orfitianum*, l. *Si qua illustris*.
7. Marongiu, 'Alimenti (dir. interm.)', p. 21 s. La condition des enfants naturels a été l'objet de recherches approfondies de la part de la littérature historique-juridique italienne et étrangère parmi les nombreuses œuvres dans la matière on doit certainement rappeler, à côté des écrits sur le droit de la famille en général [Pertile, *Storia del diritto italiano*, III, p. 274-429; Tamassia, *La famiglia italiana nei secoli decimoquinto e decimosesto*; Salvioli, *Storia del diritto italiano*, p. 374-416, specie p. 408 s.; Besta, *La famiglia nella storia del diritto italiano*; Trifone, *Le persone e le classi sociali nella storia del*

À cet égard, il était par conséquent indispensable de qualifier tout d'abord le genre de filiation, du moment qu'il y avait autant de degrés d'illégitimité que d'unions extra-conjugales, et l'état personnel et la condition juridique des enfants dépendaient en tout de cette définition préliminaire, c'est-à-dire de la relation existant entre les deux parents au moment de la conception de l'enfant.

La plénitude des droits, soit dans le droit public soit dans le droit privé, était sans doute reconnue seulement aux enfants légitimes, qui s'inséraient à tout effet dans chaque rapport touchant la structure rigide et, pour ainsi dire, granitique de la famille.

En ce qui concerne la position réservée aux enfants ainsi dits *naturales tantum*, c'est-à-dire nés d'un rapport de concubinage, la spiritualité chrétienne, qui interprétait le mariage comme un sacrement et répétition de l'amour de Dieu envers l'humanité, ne pouvait qu'avoir de l'aversion envers un lien dans lequel était tout à fait claire la volonté des deux, vivant sous le même toit, de ne pas se marier et où, en plus, l' *affectio maritalis*  n'était pas une qualité indispensable. Malgré cela, la science juridique, notamment du droit canon, arriva progressivement à réputer « quasi-mariage » toutes ces sortes de lien ne répugnant pas totalement à la moralité chrétienne et conformes aux qualités requises de l'intention de rester unis *usque ad mortem* et aussi au but essentiel de la propagation de l'humanité. En somme, ce rapport semi-légal, même si critiqué en principe, paraissait de toute façon à la doctrine juridique le moindre des maux, surtout en comparaison des autres formes de *coniunctiones iniustae*; il y avait ainsi la catégorie des enfants *naturales*

---

*diritto italiano*, p. 81-114; Roberti, *Svolgimento storico del diritto privato in Italia*, III *La famiglia*; Bussi, *La formazione dei dogni di diritto privato nel diritto comune*, II, p. 235-308; Leicht, *Storia del diritto italiano: il diritto privato*, I, p. 127-245; Torelli, *Lezioni di storia del diritto italiano. La famiglia*; Vaccari, 'Famiglia (dir. interm.)', coll. 46-48; M. Bellomo, 'Famiglia (dir. interm.)', *ED*, XVI (Milano, 1967), p. 744-778; G. Vismara, 'L'unità della famiglia nella storia del diritto italiano', *Scritti di storia giuridica*, 5: *La famiglia*, Milano, 1988, p. 3-44; P. Ungari, *Storia del diritto di famiglia in Italia*, Bologna, 1974; M. Barbagli, *Sotto lo stesso tetto. Mutamenti della famiglia in Italia dal XV al XX secolo*, Bologna, 1984, p. 196 s.; D. Herlihy, *Medieval households. Studies in cultural history*, London, 1985 (trad. it. *La famiglia nel medioevo*, Bari, 1987), p. 127-134 et p. 169-200; les contributions insérées dans le volume *Marriage, property and succession*, Berlin, 1992; G. di Renzo Villata, 'Persone e famiglia nel diritto medievale e moderno', *Digesto delle discipline privatistiche. Sezione civile*, XIII (Torino, 1995), coll. 457-526; A. Lefebvre-Teillard, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, 1996, p. 236 s.; R. Naz, 'Filiation', *DDC*, V (Paris, 1953), coll. 849-851; Marongiu, 'Adulterini e incestuosi (figli)', *ED*, I (Milano, 1958), p. 610-611; J. Gaudemet, 'Parents et enfants dans la doctrine patristique et la législation conciliaire du Bas-Empire', *Études P. Petot*, Paris, 1959, p. 223-229; Pecorella, 'Filiazione (storia)', p. 449-456; Pene Vidari, *Ricerche sul diritto agli alimenti*, surtout p. 239-364; A. Lefebvre-Teillard, *Les officialités à la veille du concile de Trente*, Paris, 1973, p. 207-221; *Ead.*, 'L'enfant naturel dans l'ancien droit français', *L'enfant*, Bruxelles, 1976, p. 251-269; B. Basdevant-Gaudemet, 'Le mariage d'après la correspondance d'Ives de Chartres', *RHD*, 61 (1983), p. 195-215; A. Lefebvre-Teillard, '« Pater is est quem nuptiae demonstrant »; jalons pour une histoire de la présomption de la paternité', *RHD*, 69/3 (1991), p. 331-340; *Ead.*, 'Sur un consilium de Paul de Castre', *Estudios de Historia del derecho europeo. Homenaje al profesor G. Martínez Diez*, Madrid, 1993, p. 367-372; *Ead.*, '« Mulieri asserenti se ex operibus alicuius praegrantem, an credi debeat, etiamsi hoc medio affirmet nulum? ». Les origines d'une célèbre « decisio » de N. Boerius', *Proceedings of the Ninth International congress of Medieval canon law. Munich, 13-18 luglio 1992* (Città del Vaticano, 1997), p. 575-589.

*tantum*, nés de la concubine *domi retenta*, la seule femme de l'homme qui l'entourait de son affection : à ces enfants-là étaient ainsi reconnus des droits patrimoniaux limités même envers le père naturel ainsi qu'envers les parents paternels.

Au contraire, il y avait de plus grandes incertitudes à propos de la qualification et du traitement juridique des enfants ainsi dits *spurii*, nés *ex damnato et punibili coitu*, c'est-à-dire nés de personnes qui n'auraient pu conclure un mariage parfait, à cause d'un empêchement dirimant ou d'une défense de la loi pénale, ou même *ex vulgo concepti*, à la suite de relations occasionnelles avec des femmes de mœurs légères. Le dénominateur commun de toutes ces relations extraconjugales était qu'il s'agissait de relations non seulement interdites par le droit, mais aussi socialement réprouvées, au-delà du fait qu'elles étaient caractérisées par la nature occasionnelle du rapport. Certainement la catégorie des enfants illégitimes qui s'en suivait subissait de graves limitations dans le domaine des droits, ce qui emportait de grosses incapacités juridiques pas seulement dans le droit public, telle que la défense d'accès à de nombreuses charges et fonctions, soit laïques soit ecclésiastiques, mais aussi dans le domaine du droit privé, en particulier à l'égard des prétentions alimentaires et des droits d'héritage.

Pendant des siècles, le droit canon a joué un rôle hautement compatissant et humain dans la reconnaissance de l'expectative légitime aux aliments des enfants naturels, et ce également envers leur père ; un rôle visant à corriger et à adoucir la rigueur du droit civil, comme le souligne de la même façon la jurisprudence de la Rote de Florence<sup>8</sup>, qui, dans ce domaine, se rappelle constamment aux principes supérieurs du droit canon réputés tout à fait valables «*tam in terris ecclesiae, quam imperii*», puisque «*haec est vera recepta, et magis communis opinio*»<sup>9</sup>.

Suivant une lapidaire maxime ecclésiastique, refuser les aliments à celui qui se trouve dans un état de besoin et dans l'impossibilité de pourvoir à soi-même signifie, en un mot, le tuer. Il s'agissait d'une énonciation qui avait une valeur si haute et forte qu'on commença à regarder les procès en matière de requête des aliments comme des *causae favorabiliores*, c'est-à-dire à les examiner et à les juger d'une façon plus consentante et avec une certaine largeur de vues.

8. J'ai analysé principalement le recueil des décisions intitulé *Selectarum Rotae Florentinae decisionum thesaurus*, Florentiae, 1767-1787, qui, avec ses 13 volumes, embrasse tout le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle.

9. *Rota Florentina, Decisiones*, vol. VIII, dec. 6, nn. 70-73. Dans un cas spécifique on argumentait que «*congrue adaptatur posita spurietas Joannis, cum filio spurio, et ex damnato coitu nato debeantur alimenta non ex rigore juris civilis sed ex canonica aequitate, et ex quadam pietate, ne filii alimentis privati fame pereant*» (*Rota Florentina, Decisiones*, vol. V, dec. 69, n. 6). On expliquait dans ces termes le contraste entre le *ius civile* et le *ius canonicum*, même au niveau de la succession héréditaire : «*Alimenta debentur iure naturae, unde non possunt tolli aliqua lege municipali. Quo vero ad ius civile, etsi de iure civili pater nihil possit donare, vel testamento relinquere filiis spuriiis, nec alimenta ipsa, et hoc ne detur occasio fornicandi, et ut homines debeant contrahere iustas nuptias, tamen de iure canonico, naturali pietate inspecta, pater potest, et debet illis alimenta dare, et relinquere*» (*Rota Florentina, Decisiones*, vol. VIII, dec. 6, nn. 68-69). Et encore, en rappelant Bartolo : «*ius civile tantum amasse castitatem, ut destruxerit paternam pietatem, nam liberorum educatio est iuris naturalis, et natura est communis omnibus, unde licet sint spurii, tam filii sunt, et valde inhumanum esset si propter peccata parentium, deberent alimenta denegari filiis innocentibus, qui non delinquerunt, nec fuerunt in culpa eorum geniturae*» (*ibid.*, n. 70).

Même s'il était pacifique que les enfants illégitimes fussent socialement méprisés et limités par le droit civil, selon l'équité canonique accueillie aussi par les tribunaux laïques, les enfants nés au dehors du mariage pour n'importe quelle raison étaient quand même des fils de Dieu et, en tant que tels, ils devaient être entretenus et nourris. Il s'agissait d'une prestation qui trouvait son fondement naturel dans un principe de solidarité humaine tout d'abord familiale, une prestation qui devait inclure tout ce qu'il fallait pour conduire à une existence pour le moins digne et honorable.

La conclusion selon laquelle les aliments devaient être octroyés aussi aux enfants illégitimes ne fut pas tout de suite accueillie par la science juridique du droit savant, mais on y arriva seulement à la suite d'un très vif débat doctrinal. Azzone, suivant la discipline du droit romain, défendait une position très négative, en disant avec des termes extrêmement clairs, que les nés *ex damnato coitu* ne devaient pas jouir du droit aux aliments, ni, s'il s'agissait de filles, du droit à la dot : « Qui ex damnato coitu vel nefario vel incesto natus est, nec naturalis nominatur filius, nec alendus est a parentibus, nec habebit participium substantiae paternae »<sup>10</sup>.

L'obligation alimentaire en faveur des enfants adultérins a enfin été expressément imposée par le pape Innocent III, interpellé par l'évêque de Spoleto à propos d'un cas d'adultère arrivé dans son diocèse ; le pape répondit à l'évêque par la célèbre décrétale *Cum haberet* (X. 4.7.5) « *ut uterque – c'est-à-dire les deux parents – liberis suis, secundum quod suppetunt facultates, necessario subministrent* »<sup>11</sup>. De ce fait, les enfants, quoiqu'adultérins ou nés *ex damnato coitu*, devaient être entretenus et nourris par les deux parents, également obligés de fournir le nécessaire selon l'ampleur de leurs patrimoines respectifs.

- 
10. Azo, *In ius civile Summa, In quantum librum Codicis, De naturalibus liberis*, ed. Lugduni 1564, n. 8, fol. 140va.
  11. X. 4.7.5 (ed. E. Friedberg, I-II, Leipzig 1879-81 – rist. an. Graz 1959) : « Quum haberet uxorem legitimam A. nomine I. lator praesentium, cum M. adulterium perpetravit, quod ipse tibi publica confessione detexit, sicut nobis tuae literae demonstrarunt. Quumque super hoc fuisset in ius vocatus, ipsam M. in iure abiuravit adulteram, et postmodum, iuramento posthabito et contempto, vivente legitima cum ea matrimonium quaecumque contrahere, et ipsi moechae diu cohabitare praesumpsit. Demum, praedicta A. de praesenti luce subtracta, nihilominus memoratus I. cum praefata adultera per decennium est moratus de qua etiam decem filios procreavit. Quia igitur consulis, an praedicti Ioannes et illa simul manere possint, vel, si debent separari, utrum liceat eis ad alias nuptias convolare: Tale ergo damus consultationi tuae responsum, ut separentur omnino, et competenti eis iniuncta poenitentia, perpetua continentia indicatur, praesertim quum in dies suos ambo processerint, et tandiu publice in adulterio et periurio ex certa scientia perdurantes, ecclesiam in gravi scandalo perturbaverint. Nosti enim, quod Leo Papa statuit, ut nullus ducat in matrimonio quam adulterio polluit, et quod hic plus processum fuit, quam si fides praestita duntaxat fuisset adulterae, ut defuncta legitima eam duceret in uxorem, quum, eadem etiam prima vivente, quasi matrimonialiter moechae moechus adhaerere praesumpsit, et sacramentum suum temere violare. Quod utique connubium, ubi etiam nulla intercessit religio iuramenti, tam Gregorius Papa quam Triburiensis synodus detestatur, et utrumque hoc modo coniunctum praecepit publicae poenitentiae subiici, ac perpetuo sine ulla spe coniugii permanere. Nec certe aliquod eisdem I. et M. adminiculum adferunt, ut simul maneant, quod decennium cohabitaverint adinvicem, ac decem filios susceperunt, quum multiplicatis prolis ita susceptae magis eorum crimen exagere, et diuturnitas temporis peccatum non minuat, sed augmentet. Sollicitudinis tamen tuae intererit, ut uterque liberis suis procreatis provideat, et secundum quod eis suppetunt facultates, sustentationi eorum necessaria subministret ».

Le contraste entre le droit canon et les lois civiles, s'il n'était pas passé inobservé aux yeux des glossateurs, ne fuyait pas non plus à l'attention des commentateurs, de sorte que Cino da Pistoia affirmait: «*Quid de spurio? De iure nostro non est alendus... Sed de iure canonico, de aequitate, debet ali*»<sup>12</sup>.

D'autre part, l'orientation exprimée par l'esprit humanitaire de l'Église fut accueillie également, dans ces années, par certains civilistes, et de plus en plus partagée malgré quelques voix contraires. Ainsi, si d'un côté le grand Bartole affirmait que les *spurii* étaient «*indigni omni substantia*» et que *de iure civili* ils n'avaient pas le droit aux aliments non plus, dans le même temps, il relevait comme *de iure canonico* leur position était sans doute meilleure, puisque le père pouvait prendre de son patrimoine en faveur de l'enfant illégitime «*usque ad quantitatem sufficientem pro alimentis et eodem modo*» donner quelque chose à la fille *spuria*, «*pro dote sua*», afin qu'elle puisse se marier<sup>13</sup>.

Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, les nombreux arrêts de la Rote de Florence, créé en qualité de suprême cour de justice en 1502, au début sous le nom de Conseil de justice<sup>14</sup>, donnent l'occasion de vérifier l'orientation de la doctrine et de la jurisprudence dans un domaine juridique qui, sous l'influence séculaire de l'Église, avait gagné, à cette époque-là, des caractères sûrs et constants.

12. Cynus Pistoriensis, *Comm. C. 5.25.3, De alendis liberis ac parentibus*, l. *Si competenti iudici*, ed. Lugduni 1547, n. 3, fol. 222rb.

13. Bartholus de Saxoferrato, *Comm. C. 5.5.9, De incestis et inutilibus nuptiis*, l. *Ab incestis*, ed. Venetiis 1528 (rist. an. Roma 1996), nn. 1-3, fol. 177vb.

14. M. Ascheri, *Tribunali, giuristi e istituzioni dal medioevo all'età moderna*, Bologna, 1989, p. 55 s.

Sur les origines et le fonctionnement de la Rote de Florence voir L. Cantini, *Saggi storici d'antichità toscane*, II, Firenze, 1796, p. 166 s., A. Anzilotti, *La costituzione interna dello Stato fiorentino sotto il duca Cosimo I de' Medici*, Firenze, 1910, surtout p. 83-92, L. Martines, *Lawyers and Statecraft in Renaissance Florence*, Princeton, 1968, E. Fasano Guarini, *Lo Stato mediceo di Cosimo I*, Firenze, 1973, p. 45 s., G. Pansini, 'La Ruota fiorentina nelle strutture giudiziarie del Granducato di Toscana sotto i Medici', *La formazione storica del diritto comune in Europa*, Firenze, 1977, II, p. 533-579, G. Gorla, 'I tribunali supremi degli Stati italiani fra i secc. XVI e XIX quali fattori della unificazione del diritto nello Stato e della sua uniformazione fra Stati', *La formazione storica del diritto comune in Europa*, I, p. 447-532, *Id.*, 'Introduzione allo studio dei tribunali italiani nel quadro europeo fra i secoli XVI e XIX', *L'ordinamento giudiziario, I: Documentazione storica*, Rimini, 1985, p. 329-470, où est aussi transférée sa relation présentée au congrès de Florence de 1973 sous le titre de 'I motivi delle sentenze e il loro stile tra i secoli XVI e XIX', non pas publiée dans les actes du congrès (*La formazione storica del diritto comune in Europa*, Firenze 1977). Sur le rôle des Grands Tribunaux dans la vie du droit à l'ancien régime et sur la fonction des source du droit de leurs décisions surtout à partir du XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle, voir essentiellement les études de G. Gorla, 'I "grandi Tribunali" italiani fra i secoli XVI e XIX: un capitolo incompiuto della storia politico-giuridica d'Italia', *Il Foro italiano*, 92 (1969), parte V, coll. 629-652, *Id.*, 'La giurisprudenza', *Diritto comparato e diritto comune europeo*, Milano, 1981, p. 263-301, *Id.*, 'L'origine e l'autorità delle raccolte di giurisprudenza', *Diritto comparato e diritto comune europeo*, p. 421-442, *Id.*, 'Le raccolte di giurisprudenza e le tecniche di interpretazione delle sentenze', *Diritto comparato e diritto comune europeo*, p. 303-329. Enfin voir aussi, pour ce qui concerne la justice pénale du tribunal, M. Verga, 'La Ruota criminale fiorentina (1680-1699). Amministrazione della giustizia penale e istituzioni nella Toscana medicea tra Sei e Settecento', *Grandi tribunali e Rote nell'Italia di Antico regime*, Milano, 1993, p. 179-226.



Dans les procès qui fréquemment naissaient parmi les héritiers légitimes du *de cuius* et les enfants nés de relations illégitimes, tous évidemment avec des prétentions sur le patrimoine du père, il fallait tout d'abord vérifier l'effective existence du lien de sang entre l'enfant naturel et son père prétendu.

Lorsqu'on agissait en vue de la reconnaissance de la paternité en l'absence d'un mariage parfait, les juges devaient attentivement examiner les mœurs et la conduite de vie de la femme, sa *custodia ventris* et, si elle était concubine de son homme, même la *domi retentio* qui rendait presque impossible d'entretenir d'autres relations en dehors du contrôle. Dans les relations de concubinage existait en effet un certain degré de certitude, grâce à la cohabitation habituelle et affectueuse de l'homme avec sa concubine, de sorte que les enfants nés de ce genre d'union, définis enfants *naturales tantum*, étaient presque présumés conçus par l'homme de la mère.

La jurisprudence de la Rote de Florence montre dans ces cas une orientation d'une certaine largeur, en se contentant de quelques éléments de fait dans le but de réputer vérifié le lien de paternité, tels que la cohabitation évidente de l'homme avec sa concubine, la réputation publique, la naissance de l'enfant dans la même maison où les parents cohabitaient et la connaissance des voisins. Curieusement pour nous, même la ressemblance physique entre le père présumé et l'enfant était un élément important, mais elle devait être évidemment soutenue par d'autres indices à cause de sa faiblesse<sup>15</sup>.

Par rapport aux situations de concubinage, les recherches de la paternité étaient plus difficiles si on constatait que la femme, au moment de la conception de l'enfant, entretenait des relations avec plusieurs hommes. Il s'agissait des prostituées ou bien de ces femmes n'ayant pas de mœurs qui conduisaient une vie déréglée, en changeant sans cesse de partenaire.

Dans ces hypothèses, la constatation de la paternité devait être conduite avec plus grande application; parmi les présomptions soumises à l'évaluation du juge étaient constamment rappelées par la doctrine du droit savant l'ainsi dit *tractatus*, c'est-à-dire le fait que le père présumé ait maintenu et nourri l'enfant, la réputation publique, l'opinion des voisins, tous ces éléments prouvés par le témoignage au moins de six témoins concordants. La présence de tous ces éléments donnait au soi-disant fils, l'ainsi dite *quasi possessio filiationis*, une condition particulière qui faisait naître dans l'opinion publique la conviction qu'une personne descendait des deux autres<sup>16</sup>.

Suivant la doctrine et la pratique du droit, la quantité de la prestation alimentaire accordée à l'enfant naturel reconnu ainsi, devait être proportionnée non seulement au besoin actuel de l'ayant droit, mais aussi à la puissance du patrimoine de l'obligé;

15. « Quando adminicula, praesumptiones, et verosimilitudo concurrunt, tunc plene probent ex recepta opinio [...] cum verisimilitudo sit spiritus, et anima probationum a qua suum arbitrium iudex regulare debet, quae etiam si alias non essent perfectae, nec legitimae, si tamen sint verisimiles, efficiuntur plenae et perfectae » (*Rota Florentina, Decisiones*, vol. X, dec. 23, nn. 7 ss.).

16. Donc dans ce cas « requiruntur exactae, et concludentes probationes, vel saltem concurrere debent coniecturae, et praesumptiones urgentissimae, ex quibus filiatio necessario inferatur » (*Rota Florentina, Decisiones*, vol. VI, dec. 26, nn. 2 ss.).

et puisque celle-là n'était pas toujours la même, mais oscillait suivant certains changements, les aliments aussi devaient changer selon ces facteurs imprévisibles.

On rappelait ici par la Rote de Florence l'enseignement de Giovanni Pietro Sordi, une véritable autorité dans le domaine du droit aux aliments, qui enseignait que dans l'évaluation de la mesure des aliments on devait tenir compte non seulement de la dignité et la classe sociale de l'obligé et de l'ayant droit, mais aussi de la puissance du patrimoine du sujet obligé<sup>17</sup>. Il n'existait pas, en tout cas, un système de compte tout à fait précis et valable dans tous les cas, mais la détermination des aliments devait être accomplie par le juge à chaque fois, en tenant compte de toutes les spécificités de chaque situation concrète, et même les exigences d'instruction et d'un éventuel soin médical du bénéficiaire<sup>18</sup>.

À partir de l'équivalence établie par le droit canon entre le *non alere* et le *neicare*, il s'en suivit que le mot « aliments » comprenait tout ce qui était effectivement nécessaire au bien vivre d'une personne, c'est-à-dire l'alimentation, l'habillement, le logement et les frais des soins, ainsi que les principes supérieurs de la charité, de l'équité et de la pitié naturelle l'exigeaient. Cela dit, dans la pratique il était de règle de proportionner les aliments, soit à la classe sociale de l'obligé et de l'ayant droit, soit à la puissance patrimoniale de tous les deux, en décidant la mesure réelle de la prestation pour chaque cas. Une jurisprudence absolument concordante sur ce point ne réputait pas en effet

17. « [...] etiam spurii alimenta secundum personae conditionem deberi [...] ex benignitate iuris canonici [...] cum ex iure civili alimenta deberentur solum secundum vitae necessitatem, et in quantum natura exigit [...] Absurdum enim foret dicere, quod aequae stricta alimenta consequatur spurii alicuius Comititis, vel Equitis, vel etiam Principis sicut mercatoris, vel alterius alicuius privatae personae. Est enim modus in rebus, sunt certi denique fines. Et hoc etiam innuit textus in dicto capitulo Cum haberet, in fine, quia non simpliciter dicit esse praestanda secundum naturalem necessitatem, sed secundum quod eis suppetit. Et licet dicat necessaria, tamen iudicantur necessaria, quae dignitatem alimentarii respiciunt » (Ioannis Petrus Surdus, *Tractatus de alimentis*, Tit. IV, *Quaestio XVIII*, ed. Venetiis 1602, n. 51, fol. 143r).

18. Dans cette matière était significative la règle D. 50.16.43: « Verbo 'victus' continentur, quae esui potuique cultuique corporis quaeque ad vivendum homini necessaria sunt. Vestem quoque victus habere vicem ». L'ayant droit aux aliments avait droit à la prestation si egens ou inops ou quand « se sustinere non potest », ou encore, s'il s'agissait par exemple d'un travailleur, « in ea validudine est ut operis sufficere non possit »; l'obligé, au contraire, était tenu *pro modo facultatum*, suivant D. 3.5.33 et D. 25.3.5.14, dans lesquels on souligne dans ces cas le grand relief de la *pietas*. Les sources incluaient aussi dans le terme d'aliments les frais des soins médicaux (*valitrudinis impedia*). Dans ces cas, pour quelques-uns, s'il s'agissait de la dernière maladie avant la mort, si les frais de soin étaient *magnae et extraordinariae*, on réputait obligés aussi les héritiers, en proportion de leur cotisation. On faisait une interprétation extensive du besoin de l'ayant droit aux aliments quand le fils d'une famille de magnats, en se dédiant à la prêtrise, ne voulait pas s'arrêter aux plus bas degrés de la hiérarchie: à son égard le besoin ne cessait pas même s'il avait la possibilité de se maintenir par lui-même jusqu'à la fin du cours de ses études. De la même façon, les besoins du jeune praticien, fraîchement diplômé, devaient être pris en compte jusqu'à ce qu'il se soit créé une certaine clientèle; jusqu'à ce moment là il avait le droit de recevoir les aliments par ses parents: cf. D. 3.5.33, D. 25.3.5.14 et D. 50.16.43. Selon les juges de la Rote, les aliments devaient en effet correspondre en mesure suffisante « ad expellendam famem, nedum ad vestitum, et ad habitationem, et ad tota alia, quae appellatione alimentorum comprehenduntur » (*Rota Florentina, Decisiones*, vol. VIII, dec. 6, n. 65).

convenable d'assigner la même qualité et quantité d'aliments à l'enfant naturel de haut lignage et au plébéien de basse naissance, sans évaluer attentivement le pouvoir économique et le prestige social des deux sujets intéressés: le but final était donc d'assurer, à travers la prestation des aliments, la conservation de la classe sociale et de la condition patrimoniale de départ du sujet honoré<sup>19</sup>.

Dans le cas des filles, l'obligation paternelle aux aliments était réputée autrement satisfaite par la constitution de la dot aux fins de mariage, c'est-à-dire par l'assignation de cet ensemble de biens mobiliers et immobiliers que la femme, au moment du mariage, apportait avec elle à titre de contribution aux fins de soutenir le poids et les dépenses de la nouvelle vie conjugale et familiale<sup>20</sup>.

Il est vrai par ailleurs que la fille non dotée pouvait en principe également vivre et résultait ainsi inapplicable le principe du droit canon selon lequel *negare alimenta est necare*; toutefois la fille non dotée très difficilement aurait pu se marier (et même

- 
19. On soulignait aussi dans la Rote que, dans certains territoires de la Toscane, était suivie la coutume d'instituer des «fideicommissi ad favorem domus» à l'avantage aussi des enfants naturels, là où ils étaient habituellement appelés «de domo, et familia, et insignia deferant» (*Rota Florentina, Decisiones*, vol. II, dec. 173, nn. 51-52).
20. Pour une étude de la matière de la dot, qui très souvent a suscité l'intérêt de la doctrine juridique, voir P. M. Alibrandi, 'Ricerche sull'origine del divieto delle donazioni tra coniugi', *Opere giuridiche e storiche*, I, Roma 1896, p. 593 s.; F. Brandileone, *Saggi sulla storia della celebrazione del matrimonio in Italia*, Milano, 1906, p. 343-349; F. Ercole, *Vicende storiche della dote romana nella pratica medievale dell'Italia superiore*, Roma, 1908, p. 147-155 et 209-216; *Id.*, 'L'istituto dotale nella pratica e nella legislazione dell'Italia superiore', *RISG* (1908), p. 98 s.; F. Brandileone, 'Studi preliminari sullo svolgimento storico dei rapporti patrimoniali tra coniugi in Italia', *Scritti di storia del diritto privato italiano*, I, Bologna, 1931, p. 229-320; *Id.*, 'Sulla storia e la natura della "donatio propter nuptias"', *Scritti di storia del diritto privato italiano*, I, p. 175-214; *Id.*, 'Ultima fase della "donatio propter nuptias" nella legislazione italiana', *Scritti di storia del diritto privato italiano*, I, p. 215-228; M. Bellomo, *Ricerche sui rapporti patrimoniali tra coniugi. Contributo alla storia della famiglia medievale (Ius Nostrum, VII; Milano, 1961)*, particulièrement p. 61 s. et 143 s.; *Id.*, 'Dote (dir. interm.)', *ED*, XIV (Milano, 1965), p. 8-32; *Id.*, *Profili della famiglia italiana nell'età dei Comuni*, Catania, 1966, p. 47 s. et surtout 135-185; *Id.*, *Problemi di diritto familiare nell'età dei Comuni*, Milano, 1968, p. 29-31; *Id.*, *La condizione giuridica della donna in Italia. Vicende antiche e moderne*, Torino, 1970, spécialement p. 35-78; F. P. De Stefano, *Romani, longobardi e normanno-franchi della Puglia nei secoli XV-XVII. Ricerche sui rapporti patrimoniali tra coniugi fino alla Prammatica "de anefano" del 1617*, Napoli, 1979, p. 47-108; C. Storti-Storchi, 'La tradizione longobarda nel diritto bergamasco: i rapporti patrimoniali tra coniugi (sec. XII-XVI)', *Diritto comune e diritti locali nella storia europea*, Milano, 1980, p. 483-551; G. S. Pene Vidari, 'Osservazioni sui rapporti patrimoniali tra coniugi nel Piemonte del sec. XVIII', *RSDI*, 53-54 (1980-1981), p. 19-60; *Id.*, 'Dote, famiglia e patrimonio fra dottrina e pratica in Piemonte', *La famiglia e la vita quotidiana in Europa dal '400 al '600. Fonti e problemi*, Roma, 1986, p. 109-121; M. Bellomo, 'Rapporti personali e patrimoniali tra coniugi (dir. interm.)', *ED*, XXXVIII (Milano, 1987), p. 375-382; G. Vismara, 'I rapporti patrimoniali tra coniugi', *Scritti di storia giuridica*, 5: *La famiglia*, p. 141-189 et spécialement p. 144-157; G. P. Massetto, 'Lo statuto di Monza: note in tema di diritto civile', *Gli statuti medievali di Monza. Saggi critici*, Milano, 1993, surtout p. 82-88; C. Valsecchi, 'L'istituto della dote nella vita del diritto del tardo Cinquecento: i "Consilia" di Jacopo Menochio', *RSDI*, 67 (1994), p. 205-282; G. P. Massetto, 'Il lucro dotale nella dottrina e nella legislazione statutaria lombarde dei secoli XIV-XVI', *Ius Mediolani*, Milano, 1996, p. 189-364.

prononcer les vœux à Dieu), et tout cela l'aurait privée de son véritable rôle dans la société de cette époque-là qui voyait la fille seulement dans les vêtements de femme ou bien de moine.

Les arrêts de la Rote de Florence montrent en plus le lien très étroit qu'il y avait entre la discipline de la prestation alimentaire et celle de la constitution de la dot qui, une fois correspondue, acquittait pour toujours toutes prétentions patrimoniales féminines à l'égard du père. Donc, une fois reçue la dot, la fille n'avait plus aucun titre juridique pour exiger les aliments<sup>21</sup>, parce qu'on présuait que, du moment du mariage, elle pouvait se soutenir par le patrimoine du mari, récompensé de ce service par avance par les biens apportés en dot.

Au fondement de cette conclusion il y avait le principe tout à fait chrétien que les enfants ne devaient pas subir les conséquences des fautes de leurs parents, et, du moment qu'on ne refusait pas les aliments aux fils, même si nés *ex damnato coitu*, les filles naturelles ne devaient également pas être privées du droit à la dot, qui, à leur égard, prenait la place des aliments.

Ce principe juridique était soutenu par de nombreux juristes, parmi les plus insignes, à commencer par les plus grands du droit savant c'est-à-dire Bartolo da Sassoferrato, Baldo degli Ubaldi parmi les civilistes, et Niccolò dei Tedeschi parmi les canonistes, qui tous convenaient que le père était obligé de fournir les aliments et de doter la fille ainsi dite *spuria*<sup>22</sup>.

Si donc, dans la doctrine et dans la pratique du droit était pacifiquement admise l'expectative légitime des filles naturelles à recevoir des biens à titre de dot par les héritiers du père mort, les mêmes juristes se trouvaient à résoudre la question plus douteuse de la mesure des biens dotaux. Sur ce point en effet, la doctrine juridique n'était pas concordante : selon une première orientation, suivie aussi par un certain nombre d'arrêts de la Rote de Florence, la dot accordée à la fille naturelle devait être strictement limitée aux aliments<sup>23</sup>; au contraire, suivant l'esprit éclairé de Niccolò dei Tedeschi, partagé aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles même par Giovanni Pietro Sordi, Gabriele Paleotti et une considérable jurisprudence concordante, on devait établir cette prestation suivant les

21. C'est tout à fait lapidaire l'affirmation quod « pater filiam etiam spuriam, et incestuosam alere, et dotare tenetur » (*Rota Florentina, Decisiones*, vol. XII, dec. 15, n. 12).

22. Niccolò dei Tedeschi, à propos des enfants du clergé, disait que « propriam uxorem et filios substinere clericus debet de bonis ecclesiis [...] loquitur tam de coniuge et filiis ante clericatum habitis. Sed ego puto idem esse in filiis habitis per illicitum coitum. Nam licet clericus male fecerit, tamen ex quo sunt geniti, non sunt perendi » (Abbas Panormitanus, *Comm. X. 3.2.1, De cohabitatione clericorum et mulierum*, cap. *Inhibendum*, ed. Lugduni 1547, n. 4, fol. 12v).

23. « Et quia dos succedit loco alimentorum, et patres tenentur filiis necessaria ministrare, et inter necessaria quoad filiam dos congrue numeratur, ideo eadem ratione patres tenentur filiis spuris dotem constituere ad mensuram alimentorum », avec l'ultérieure précision que « imo patres multo magis tenentur filias spurias dotare, quam alere, ne in obprobrium patris, et familiae cogantur meretricari » (*Rota Florentina, Decisiones*, vol. VIII, dec. 6, nn. 75-76).

règles habituelles en matière de dot, c'est-à-dire en la proportionnant au niveau de vie de la famille, à la dignité et à la classe sociale du père, à la puissance patrimoniale de l'obligé et aux coutumes du lieu, même si elle résultait ainsi supérieure aux aliments purs et simples<sup>24</sup>.

Dans la pratique du droit, même auprès de la Rote de Florence, on suivait d'autre part la règle de proportionner la mesure de la dot des filles illégitimes à la portion des biens qui leur auraient été assignés à titre de succession paternelle *ab intestat*, ainsi qu'il arrivait pour les filles légitimes<sup>25</sup>. D'autre part, il était tout à fait clair qu'il n'y avait pas une règle générale absolue pour établir la quantité de la dot en tant que réserve : en pareille façon pour la détermination des aliments, le juge aurait dû décider à sa discrétion, en conduisant une évaluation soigneuse de tous les éléments du cas soumis à son examen.

Ces évaluations devaient être faites non seulement dans le cas du mariage séculier de la fille donnée en mariage à l'homme choisi par son père, mais aussi dans le cas où la jeune fille avait décidé, plus ou moins librement, de prononcer les vœux à Dieu, en entrant dans un monastère et en se mariant spirituellement avec Dieu<sup>26</sup>.

En ce qui concerne enfin le droit de la fille d'obtenir les biens dotaux par son oncle paternel, n'ayant pas d'héritier propre et n'étant pas dans une condition économique favorable, il y avait une vive divergence d'opinions dans la doctrine et dans la pratique du droit à partir de la renaissance du droit romain.

24. Suivant Abbas Panormitanus, *Comm. X. 4.7.5, De eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium*, cap. *Quam haberet* (n. 5, fol. 29v) : « de iure canonico etiam filii spurii vel nati ex damnato coitu debent ali a parentibus secundum facultates eorum, et huic iuri canonico statur hodie etiam de iure civili, quia ecclesia hoc induxit ex quadam aequitate naturali, et ne filii alimentis privati pareant » ; également Ioannis Petrus Surdus, *Tractatus de alimentis*, Tit. I, *Quaestio X*, n. 9, fol. 8r, expliquait que « et sicuti pater alere tenetur spurium, ita et spurium dotare, quia dos succedit loco alimentorum », et à cet égard ajoutait aussi que « etiam spurii alimenta secundum personae conditionem deberi » (Ioannis Petrus Surdus, *Tractatus de alimentis*, Tit. IV, *Quaestio XVIII*, n. 51, fol. 143r). On trouve les mêmes argumentations dans Gabrieli Palaeoti, *De nothis spurisque filiis liber singularis*, cap. XLIX, ed. Fracoforti ad Moenum 1573, n. 6, p. 314, suivant lequel « verissimam esse hanc sententiam patrem cogendum filiam suam spuriam cum aequa dote collocare », même si « non dubitatum est cum de dote constituenda agitur, pensandas esse in primis patris facultates, dignitatem ac numerum liberorum. Itemque viri et mulieris conditionem, natales, et civitatis morem, in quam uxor deducenda est. Ideoque [...] spurii ut plurimum tenuior multo dos quam caeteris legitimis filiis solet decerni » (cap. L, n. 1, 315). Sur ce juriste et cardinal bolonais ayant vécu dans la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, parmi les plus célèbres auteurs d'études sur la condition des enfants illégitimes, voir P. Prodi, *Il cardinale Gabriele Paleotti*, 2 voll., Roma, 1959-1967.

25. Sur les rapports entre la dot et la succession v. Bellomo, *Ricerche sui rapporti patrimoniali*, p. 163-185. Voir aussi di Renzo Villata, 'Persone e famiglia nel diritto medievale e moderno', p. 497 s.

26. « quod filiam spuriam ex bonis ingressis in monasterium tenetur dotare et alere » (*Rota Florentina, Decisiones*, vol. XII, dec. 15, n. 11).

Le glossateur Odofredo et, après trois siècles, le cardinal Francesco Mantica étaient de l'avis que cette obligation n'incombait pas à l'oncle paternel<sup>27</sup>; par contre Baldo degli Ubaldi et Giovanni Pietro Sordi, auxquels s'ajouta la jurisprudence du Sacro Regio Consiglio de Naples, enseignaient que, une fois morts les père et mère, les parents paternels étaient obligés de payer les aliments aux neveux même si illégitimes, autant qu'ils étaient obligés à la constitution de la dot en faveur des nièces, dans le but d'acquiescer toute autre prétention patrimoniale féminine<sup>28</sup>. La Rote de Florence suivait ce deuxième enseignement, plus conforme à l'équité canonique<sup>29</sup>; et, à l'égard des règles suivies pour établir la mesure des biens dotaux à assigner à la nièce, on indiquait toujours la quantité des biens dus à titre d'aliments, en tenant compte, une fois de plus, de la dignité sociale des parents de la jeune fille, de l'éducation reçue par cette jeune fille et des coutumes du lieu.

En conclusion, les arrêts prononcés aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles par les juges de la Rote de Florence dans les procès en matière d'enfants illégitimes, paraissent un riche témoignage de la condition très défavorable dans laquelle se trouvait la filiation naturelle, depuis toujours méprisée au niveau de l'opinion publique ainsi que du droit civil. La mortification sociale pesant sur les enfants nés de personnes non mariées se répétait en effet également dans le droit, pas seulement parce que les États subissaient la forte influence de la morale chrétienne, pour laquelle l'union entre l'homme et la femme n'est pas un péché seulement en présence d'un mariage parfait, mais aussi parce que l'État même affirmait son rôle laïque de défenseur de l'ordre civil et, par conséquence, de toutes les relations humaines.

- 
27. Suivant Odofredo, *In primam Codicis partem... praelectiones, Lectura C. 5.25.2, De alimentis liberis*, l. *Competens iudex*, ed. Lugduni 1552 (rist. an. Bologna 1968), n. 2, fol. 288vb, l'obligation alimentaire existait seulement « inter collaterales primi gradus, quia inter ascendentes et descendentes obtinet usque ad infinitum, sed inter collaterales non, nisi inter collaterales primi gradus ». Suivant Mantica, en effet, « non inveniri lege cautum, quod patruus teneatur dotare neptem » (Franciscus Cardinalis Mantica, *Vaticanae lucubrationes de tacitis et ambiguis conventionibus*, liber XII, tit. XVI, ed. Romae 1609, n. 35, p. 708).
28. C'était le principe du *favor dotis* présent dans la loi *Dotium causa*, à la rubrique *Solutio matrimonio* du Digeste : « Dotium causa semper et ubique praecipua est: nam et publice interest dotes mulieribus conservari cum dotatas esse foeminas ad sobolem procreandam replendamque liberis civitatem maxime sit necessarium » (D. 24.3.1). Aussi Baldo (Baldus Ubaldus Perusinus, *Comm. D. 24.3.1, De soluto matrimonio*, l. *Dotis causa*, ed. Venetiis 1599, n. 14, fol. 3r) disait que : « Sed an patruus (teneatur dotare) neptem, dic quod sic », suivi par Ioannis Petrus Surdus, *Tractatus de alimentis*, Tit. I, *Quaestio XXVIII*, nn. 1-4, fol. 21r) : « Patruus item teneatur filium fratris alere, qui non habet aliunde [...] Item si inter se coniuncti debent invicem praestare subsidia [...] quo minus patruus teneatur alere nepotem ex fratre [...] patruus tenetur neptem dotare »; une *decisio* du Sacro Regio Consiglio de Napoli recueillie par Matteo degli Afflitti rappelait pour analogie que même le « frater tenetur alere sororem pauperem » (Sacrum Regium Consilium Neapolitanum, *Decisiones per excellentissimum virum Matthaeum de Afflicto... collectae*, dec. 371, ed. Venetiis 1596, n. 3, fol. 312r).
29. « Hoc dotandi onus tamquam reale, transit ad haeredes patris spuriae » (*Rota Florentina, Decisiones*, vol. VIII, dec. 6, nn. 75-76), tandis que, à la mort de la fille « dos revertitur ad haeredes dotantis, quia dos succedit loco alimentorum, et alimenta morte finiuntur » (*ibid.*, nn. 79-81).

Fruit du péché, on douta dans les temps passés, par une certaine doctrine même ecclésiastique, qu'ils aient une âme, et retombait sur eux le lourd avertissement biblique suivant lequel les péchés des parents tombaient sur les descendants jusqu'à la troisième et la quatrième génération. Seulement une activité interprétative subtile et soigneuse conduite pendant des siècles, surtout par la doctrine du droit canon à partir des Pères de l'Église, a poussé les lois civiles à accueillir progressivement l'invitation à ne pas faire tomber sur les enfants les conséquences de la mauvaise conduite de leurs parents, au nom des principes supérieurs du droit divin et naturel.

En conclusion, même la jurisprudence de la Rote de Florence, sous l'influence du droit canon, a donné sa considérable contribution à reconnaître sans doute aux enfants naturels le droit à être maintenus et nourris par les deux parents; et cela, à la lumière du principe suprême de l'équité et d'une obligation de conscience fondée sur le droit naturel tout d'abord ainsi que sur les lois civiles.